

**RÈGLEMENT CHANGEANT
LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS (ART 91 L.C.Q.)**

RÈGLEMENT N° 2022-1

1. Une des conditions d'admissibilité des administrateurs de la personne morale CLUB DE SOCCER LES BRAVES D'AHUNTSIC est modifiée ainsi : toute personne qui désire se présenter à titre d'administrateur doit être membre depuis au moins une (1) saison d'été précédant l'assemblée générale annuelle alors qu'elle devait originalement l'être depuis 2 sessions d'été.
2. L'article 18-b des règlements généraux de la personne morale est amendé en conséquence.
3. Les articles 18-a et 18-c demeurent inchangés.
4. Le président et le secrétaire de la personne morale sont autorisés à, et instruction leur est donnée de signer tous les documents et poser tous les actes nécessaires ou utiles pour donner son plein effet au présent règlement, incluant sa production auprès du registraire des entreprises.